

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEOR

109 RUE JEAN AICARD
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2025-0310
Code AIOT : 0006406316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement VALEOR implanté 2500 ROUTE DU THORONET, 83340 Cabasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler si les dispositions rappelées par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/24 étaient désormais conformes. Elles portaient sur les ressources en eau d'extinction, la taille des tas/andains et le suivi des paramètres du procédé de compostage encadrés réglementairement par l'arrêté ministériel du 20/04/12.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEOR
- 2500 ROUTE DU THORONET 83340 Cabasse
- Code AIOT : 0006406316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts et de biodéchets, plateforme d'entreposage de compost, diverses qualités de biomasse et de plaquettes de bois.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

VALEOR doit être plus précis sur son cahier des charges relatif au contrôle de la canne de mesures des températures et humidité pour garantir la justesse des mesures enregistrées pour le suivi des lots.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 8.3	Demande d'action corrective	0 jour
3	Gestion par lot	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours
4	Surveillance de la qualité des émissions	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

VALEOR n'est plus dans la situation de non-conformité rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2024.

Concernant le risque incendie, VALEOR dispose d'une étude de modélisations Flumilog qui porte sur les andains/tas. Cette étude prend notamment comme hypothèses une hauteur de tas/andains de 4 m et une surface de tas/andains de 700 m². A ce titre, et bien que le dossier d'enregistrement de mars 2022 comporte une analyse uniquement littéraire pour atteindre une hauteur de tas/andains à 5 m (cf. art 28 de l'arrêté ministériel du 20/04/12), l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère que la hauteur des tas/andains à retenir est de 4 m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation/implantation des andains
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 2 mars 2022, en particulier le document justificatif du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. Extraits du dossier d'enregistrement : <i>« Le dimensionnement des activités et en particulier la localisation, la forme et la taille des andains de déchets verts ont tenu compte des calculs de flux thermiques afin d'éviter les effets dominos d'un incendie se propageant d'un andain à l'autre en s'assurant d'une distance entre andains suffisantes. »</i> <i>« Le plan d'ensemble représente les surfaces étanches disponibles pour le traitement des déchets verts - avec deux zones de 7 920 m² et 7 150 m² pour un total de 15 070 m². Dans ce cas, le rapport d'occupation des andains sur la surface d'exploitation est de 48% environ. Une grande partie de la surface inoccupée est nécessaire à la circulation des engins d'exploitation ainsi qu'à l'espace nécessaire au retournement par déplacement des andains au moyen des chargeurs. Par ailleurs, l'étude fluidyn de simulation incendie (annexe I) a permis de déterminer la distance minimale entre andain pour éviter des effets dominos d'un incendie et donc en diminuer la gravité pour ne considérer qu'un incendie circonscrit qu'à un seul andain. Dans le cadre d'une hypothèse d'andain-type rectangulaire de 700 m² (12 m x 58 m et 4,5 m de hauteur), cette distance minimale de sécurité entre deux andains est de 5 mètres (il correspond au flux de 8 kW/m²). Une disposition « type » des plateformes entièrement occupées (hypothèse maximale et donc situation majorante) figure dans le plan d'ensemble ainsi que dans le plan des moyens de lutte contre les incendies. Tous les andains y sont représentés à l'échelle pour occuper une surface de 7 237 m². Les andains représentés sont de géométrie et de dimension conformes aux hypothèses de calcul de flux thermique ; ils correspondent également à un andain-type pour un compostage extensif avec retournement par chargeur. Avec ces hypothèses, et dans cette configuration :</i> - <i>Il n'y a pas d'effet domino d'un incendie se propageant d'un andain à l'autre,</i> - <i>Il n'y a pas d'effet thermique sortant de l'ICPE,</i> - <i>Les engins d'exploitation peuvent circuler et travailler entre les andains. »</i>
Constats : L'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté que du compost (matière conforme à la norme NFU 44 051) est entreposé en dehors des zones identifiées au dossier de demande d'enregistrement. L'espace occupé se trouve entre la limite de propriété côté RD 79 et la plateforme intermédiaire et le pont bascule.(cf. photos jointes au présent rapport). La situation n'est pas satisfaisante. Les modélisations flumilog (22/02/2024) ont permis d'établir des distances standard : H = 4 m, S = 700 m², distance andains-limites de propriétés = 24 m et distances inter andains = 5 m. Sur cette base théorique, l'exploitant a formé son personnel qui a été particulièrement réceptif au

regard de l'interview de M. KREBS, agent d'exploitation. Il a parfaitement su restituer ces grandeurs caractéristiques. L'IIC l'a mis en situation de "création d'andain" pour apprécier la mise en pratique. Il a indiqué s'aider de repères physiques au sol et d'une règle télescopique, notamment pour la hauteur. L'IIC a procédé au contrôle de grandeurs caractéristiques de plusieurs andain et tas (60, 61 et 66) : distances interandains/tas, hauteur, emprise au sol. L'exploitant a participé en positionnant la règle télescopique afin d'en apprécier la hauteur. Les dimensions sont respectées. La situation est satisfaisante. La conformité au dossier d'enregistrement avait été rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/24 mais uniquement pour la taille des andains ($700\text{ m}^2 = (12\text{ m} \times 58\text{ m})$ et 4,5 m de hauteur). L'IIC a constaté des tailles d'andains de l'ordre de 700 m^2 et que la hauteur varie entre 4 m et 5 m. Cette situation est acceptable bien qu'une hauteur de 4 m serait préférable au regard des dernières modélisations flumilog (22/02/2024). L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23/09/22, rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/24, est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: D'ici au 15 juillet 2025, le compost entreposé sur une zone interdite est évacué ou déplacé sur des zones autorisées par le dossier d'enregistrement. Pour rappel, la taille des tas de compost ne doit pas excéder 700 m^2. Observation: Une hauteur de tas/andains de 4 m serait préférable au regard des dernières modélisations flumilog (22/02/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : [....] La défense extérieure contre l'incendie est renforcée par la mise en place de 3 réserves incendie de 120 m^3 en sus des 4 réservoirs métalliques existants qui sont conservés sur le site, de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 m d'un point d'eau permettant de délivrer un débit minimal de $60\text{ m}^3/\text{h}$ pendant une durée d'au moins 2 heures. Les réservoirs de 120 m^3 seront de type « aérien », en structure acier, avec un point d'aspiration de DN 100 conforme aux normes en vigueur, situés en partie basse des réservoirs. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des réserves incendie. [...]
Constats : L'IIC a constaté que : - la dotation du site en cuve d'eau d'extinction incendie est insuffisante de 1 m^3. Cette situation est acceptable en l'état. Néanmoins, elle n'est pas satisfaisante. L'exploitant s'est engagé à combler cette différence ; - le volume d'eau d'extinction incendie disponible au niveau de la plateforme intermédiaire est insuffisant en raison d'un mauvais positionnement de cuve. L'exploitant s'est engagé à

procéder au déplacement dans la journée. La proposition est acceptable.

- les 2 cuves de 120 m³ d'eau d'extinction incendie disponibles au niveau de la plateforme haute sont distantes de plus de 100 m de l'extrémité opposée des tas. Ce n'est pas satisfaisant. L'exploitant s'est engagé à déplacer les cuves pour atteindre l'objectif réglementaire;
- le site dispose d'un tas de terres d'au moins 200 m³ au Nord-Ouest de la plateforme haute. C'est satisfaisant.

Ces constats et l'action de l'exploitant témoignent d'un retour à la conformité à l'article 8.3 de l'AP 23/09/22.

Concernant les cuves réparties sur le site, l'IIC a constaté qu'elles ne sont pas protégées des éventuels chocs d'engin. L'exploitant a pris en compte cette problématique.

L'IIC a constaté que le débroussaillage du site a été réalisé. C'est satisfaisant.

Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement (A) et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction (B). En fonctionnement normal, les éventuelles eaux s'écoulent vers le bassin (A) par un jeu coordonné de 2 vannes guillotine à fonctionnement manuel. En cas de sinistre, la vanne vers le bassin (A) est fermée et celle vers le bassin (B) est ouverte.

Pendant l'inspection, nous avons testé le bon fonctionnement de ces 2 vannes. L'IIC a constaté que la course des 2 vannes a été possible, toutefois elle a été freinée par la présence de débris de nettoyage (morceaux de bois, cailloux...). C'est satisfaisant.

L'IIC a constaté que le raccord équipant 2 cuves de réserve en eau d'extinction en cas d'incendie sont peu accessibles. Il s'agit des cuves de 120 m³ (plateforme basse) et 30 m³ (entrée). Pour la première cuve, un tuyau gêne l'installation des équipements du SDIS, pour la seconde cuve, le portail en position ouverte obère l'accès au raccordement de la cuve (faible espace entre les barreaux du portail). La situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action : L'exploitant met en place :

- une fréquence d'essai pour le contrôle des vannes guillotine;
- un registre d'enregistrement des essais de bon fonctionnement des 2 vannes permettant de retenir les eaux en fonctionnement normal ou en cas de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- un nettoyage périodique (fréquence établie par l'exploitant) des fosses où se trouvent les vannes guillotine.

Demande d'action corrective: l'exploitant doit positionner toutes ses réserves en eau d'extinction aux points remarquables retenus et atteindre le volume requis.

Demande d'action corrective: l'exploitant doit mettre à jour ses plans en positionnant convenablement toutes les réserves d'eau incendie, pour disposer des réserves en quantité/volume et pour qu'elles se situent à moins de 100 m d'un point d'eau permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

Demande d'action corrective: les 2 cuves de réserve en eau d'extinction d'incendie (30 m³ pour l'entrée/120 m³ pour la plateforme basse) doivent être rendues accessibles pour leur utilisation par les moyens du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Gestion par lot

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 30
Thème(s) : Autre, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. [...] Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. [...]
Constats : L'IIC a contrôlé par sondage la traçabilité de 3 lots identifiés sur le site : 60, 61 et 66. Les fiches de suivi de ces 3 lots comportent toutes les informations requises dont les dates de retournement et humidité. Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20/04/12 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/24 (suivi humidité et retournement) sont désormais respectées. En outre, les paramètres utiles à la surveillance du procédé de compostage (températures et humidité) sont mesurés avec une canne unique. Il est enregistré aux fiches de suivi des lots qu'une mesure par semaine en plusieurs points du tas/andain. La longueur de la tige de la canne est suffisante pour faire des mesures à des profondeurs suffisantes pour le suivi ($0,7\text{ m} < \text{profondeur} < 1,5\text{ m}$). Le responsable d'exploitation a décrit un protocole qui assure une représentativité des mesures sur l'andain. Les distances d'éloignement entre les points de mesures sont respectées. L'exploitant fait contrôler la canne annuellement. L'IIC a constaté l'apposition d'une étiquette "non conforme" sur la canne. Interrogé sur les raisons qui justifient cette étiquette, l'exploitant a présenté le rapport remis par l'organisme (SAUERMANN). il conclut à des écarts et rapporte seulement 3 mesures sans fournir de graphique sur l'étendue de mesures de l'instrument. L'exploitant ne dispose pas d'une autre canne. Il existe un doute légitime sur les résultats des mesures de température et d'humidité. Ce n'est pas satisfaisant. Pour autant, les analyses réalisées sur les lots précédemment contrôlés par la canne "non conforme" étaient conformes à la norme NFU-44051.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action:</u> La fréquence de mesures de température pourrait être augmentée notamment dans la phase de fermentation afin de se rapprocher des bonnes pratiques indiquées à l'annexe I de l'AM 20/04/12. Le contexte météorologique local pourrait être également pris en compte. <u>Demande d'action corrective:</u> L'exploitant doit s'équiper d'une nouvelle canne disposant d'un

certificat de contrôle métrologique conforme.

Demande d'action corrective: L'exploitant adressera pour au moins 5 lots, dont le lot 66, un tableau de mesures comparées, comportant 2 colonnes : une colonne pour la canne "non conforme" et une colonne pour la nouvelle canne conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 4 : Surveillance de la qualité des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

polluant	concentration
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Comme annoncé au dossier d'enregistrement, il n'y a aucun rejet aqueux. L'exploitant utilise toutes les eaux de ruissellement (eaux pluviales et ruissellements des andains en cours de maturation) et ne réalise pas d'analyses de la qualité des eaux collectées. Pour autant, le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action: L'exploitant transmet le justificatif du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 jours

N° 5 : Surveillance des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées au milieu naturel**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.

polluant	concentration
MES si flux > 15 kg/j	35 mg/l
MES si flux < ou = 15 kg/j	100 mg/l
DBO5 si flux > 15 kg/j	30 mg/l
DBO5 si flux < ou = 15 kg/j	100 mg/l
DCO si flux > 50 kg/j	125 mg/l
DCO si flux < ou = 50 kg/j	300 mg/l
Azote global (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > ou = 50 kg/j	30 mg/l
Azote global (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > ou = 150 kg/j	15 mg/l
Azote global (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > ou = 300 kg/j	10 mg/l
Phosphore total (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > ou = 80 kg/j	1 mg/l
Phosphore total (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > 40 kg/j	2 mg/l
Phosphore total (organique, oxydé et ammoniacal) si flux > 15 kg/j	10 mg/l

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Selon son dossier d'enregistrement, aucun rejet aqueux au milieu naturel n'est effectué. L'exploitant se tient à cet engagement initial. Il utilise les eaux pluviales dans le procédé de compostage. A ce jour, l'installation manque d'eau pour son procédé et dispose désormais d'un

arrêté préfectoral d'autorisation pour le prélèvement d'eau (arrêté du 30/01/25).
Pour mémoire, l'IIC rappelle que des règles régissent l'articulation IOTA et ICPE:
<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/icpe-iota-evaluation-environnementale>

Type de suites proposées : Sans suite



Zone occupée par du compost en zone non autorisée



Tas entreposé à un endroit interdit



Tas entreposé à un endroit interdit



Tas entreposé à un endroit interdit



Tas entreposé à un endroit interdit



Contrôle de la hauteur avec la règle télescopique
(hmax=5m)



Jeu de 2 vannes guillotines



Canne non conforme